

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 682**

présenté par

M. Nicolas Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

«☐ 4° bis – Ne peuvent bénéficier de la raison impérative d'intérêt public majeur les opérations de construction, d'élargissement ou de prolongation d'autoroutes ou de routes à chaussées séparées par un terre-plein central, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner la destruction d'habitats ou la disparition de populations locales de Rhinolophe euryale, espèce protégée figurant à l'annexe 2 de l'arrêté interdépartemental du 30 mars 2023 portant autorisation environnementale pour la liaison autoroutière Verfeil–Castres.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les projets autoroutiers susceptibles de porter atteinte à une espèce protégée mentionnée à l'annexe 2 de l'arrêté interdépartemental du 30 mars 2023 portant autorisation environnementale pour la liaison autoroutière Verfeil à Castres - A69 de la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur, condition à l'obtention d'une dérogation espèces protégées prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement.